

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 22-288

Fermeture du parc de la Corbillière
pour élagage



POLICE MUNICIPALE

Tel : 02.54.81.58.88

policemunicipale@mer41.fr

PM ST-ALB-22-288

Le Maire de la Commune de MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122.22, L2122.23, L2211.1, L2212.2, L2213.1, L2213.3, L2213.5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

Vu la demande des services techniques de la ville de MER pour fermer le parc de la Corbillière du lundi 12 septembre 2022 au mardi 13 septembre 2022 de 08h00 à 17h00 pour sécuriser un chantier d'élagage d'arbre touché par la foudre effectué par l'entreprise ARBOTECH PAYSAGE ;

Considérant qu'il y a lieu de protéger la population Méroise ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police du Maire en matière de prévenir les risques d'accidents.

Arrête

Article 1 :

Le parc de la Corbillière sera fermé à la population du lundi 12 septembre 2022 au mardi 13 septembre 2022 de 08h00 à 17h00 pour sécuriser un chantier d'élagage d'arbre touché par la foudre effectué par l'entreprise ARBOTECH PAYSAGE.

Article 2 :

Les services techniques de la ville de MER procéderont à la fermeture et à la réouverture du parc au public. Cette interdiction sera levée dès la fin du chantier.

Article 3 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, le présent arrêté ne concerne aucunement en matière d'interdiction de circulation et de stationnement les véhicules :

Des services de secours et de lutte contre l'incendie, des services de Police et de Gendarmerie, d'intervention urgente et de dépannage des services de l'ERDF/GRDF ainsi que des professionnels de Santé justifiant d'une intervention urgente sur les zones concernées.

Article 4 :

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L.2131-1 dudit Code.

Article 5 :

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,
M. le Chef du Centre de Secours de MER,
Mme la Responsable de la Police Municipale de MER,
M. le Directeur des Services Techniques,
Service à la population.

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Mer, le 08 septembre 2022

Vincent ROBIN



Maire,
1^{er} Vice-Président de la Communauté
de Communes Beauce Val de Loire